

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2023-792
Arrêté Temporaire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du lundi 28 août au vendredi 27 octobre 2023– 18 avenue Maréchal Leclerc Pendant des travaux de construction d'un immeuble	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la décision tarifaire DC2018-176 relative à la tarification d'occupation du domaine public (manifestations et travaux) ;

Vu la demande présentée par **SAS ENT J REYES- 79 route de Corbas – 69780 MIONS - qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de construction d'un immeuble, 18 avenue Maréchal Leclerc, du lundi 28 août au vendredi 27 octobre 2023**, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du lundi 28 août au vendredi 27 octobre 2023, afin de réaliser des travaux de construction d'un immeuble, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement 18 avenue Maréchal Leclerc :

- Mise en place de la signalétique réglementaire « Travaux », de jour comme de nuit, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.
- Mise en place de balises K5c fixées au sol devant les massifs d'arbre au droit du chantier.
- Mise en place d'un panneau B21a2 au droit du rétrécissement.
- Le barriérage du chantier sera réalisé par la mise en place de bordures bétons complétées de barrières Héras.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La chaussée sera rétrécie à 3.4m minimum au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 10km/h.
- Afin de maintenir la continuité piétonne au droit chantier, les 8 places de stationnements en épi situées au droit du chantier seront transformées en 5 places de stationnement longitudinal + un cheminement piéton (larg. mini : 1.40) par rabotage du marquage actuel et mise en place d'un marquage provisoire. Le marquage actuel sera repris à la fin du chantier. Création également d'une traversée piétonne + signalisation afférente.
- L'accès des camions livrant le chantier se fera au nord du chantier (recul des véhicules dans la zone chantier afin de pouvoir repartir en marche avant au niveau d'un cédez le passage).
- Toute manœuvre sur domaine public se fera à l'aide d'un homme trafic.
- Le chantier devra rester propre en permanence.

- Mise en place de protection contre les projections et le poinçonnement.

Prescriptions techniques

- A la fin du chantier reprise complète du trottoir (structure, revêtement, bordures et caniveaux).
- Contrôle de la portance du sol en amont et si nécessaire purge des matériaux en place.
- Apport en gravier-tout venant 0/80 par couche de 20cm compacté.
- Réfection définitive et immédiate, soignée, en enrobée chaud-formule 0/6 à raison de 120kg/m² sur trottoir.
- Réfection définitive et immédiate, soignée, en enrobée chaud-formule 0/10 à raison de 180kg/m² sur chaussée.

La sécurisation et la signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 2

Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface et des linéaires relevés contradictoirement. Un avis de somme à payer lui sera envoyé par la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu. Les tarifs appliqués sont référencés dans la décision de voirie DC 2018-176.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 4

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 5

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, et ce, après accord des Services Municipaux. Les conséquences financières seraient elles-mêmes appliquées conformément à l'article 2.

ARTICLE 7

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

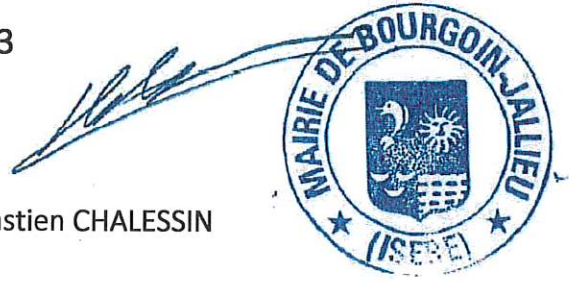
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 28 Août 2023



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts